

Article 66

## **Travaux souterrains dans les mines**

(art. 36a LTr)

Il est interdit d'occuper des femmes aux travaux souterrains dans les mines, hormis pour exercer :

- a. des activités scientifiques ;
- b. des actes de premiers secours ou des soins médicaux d'urgence ;
- c. des interventions de courte durée dans le cadre d'une formation professionnelle réglementée ; ou
- d. des interventions de courte durée et de nature non manuelle.

### **Généralités**

La Suisse ayant ratifié la Convention no 45 de l'OIT (Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935), l'affectation de travailleuses dans les mines est possible uniquement pour les activités énumérées aux lettres a, b, c et d.